

**COMMUNIQUÉ IMPORTANT N°1**  
**"MISE À JOUR EN FISCALITÉ-2001 :**  
**LA REVUE DES 12 DERNIERS MOIS"**  
**-VERSION POUR LES COMPTABLES-**

Laval, le 14 juin 2002

À : Tous les participants au cours "Mise à jour en fiscalité – 2001 :  
la revue des 12 derniers mois" – Version pour les comptables –

De : Yves Chartrand, M. Fisc.

Objet : Informations supplémentaires et/ou nouvelles relativement  
à certains sujets couverts lors du cours

---

**Veillez prendre les 30 minutes nécessaires pour lire le présent communiqué. Il contient de l'information très importante qui vous maintiendra à jour et ce, pour le plus grand bénéfice de vos clients.**

Ouf! Que de choses à vous écrire! Vraiment, la fiscalité, ce n'est pas de tout repos...! Alors, allons-y... **Certains des sujets abordés sont très importants.**

Une page distincte a été rédigée pour chaque sujet du Communiqué important afin que vous puissiez l'insérer directement dans votre cartable et ce, immédiatement avant la page de votre cartable qui est visée par un changement ou par une information supplémentaire. Ainsi, vous n'aurez plus à aller revoir le Communiqué important au complet pour vérifier si un

---

changement a été apporté au contenu du texte. Évidemment, cela suppose que vous (ou votre adjointe administrative) aurez inséré le sujet du Communiqué à la bonne place dans votre cartable. Vous remarquerez facilement la pagination sur le coin supérieur droit de la page concernée du Communiqué important. Ainsi, à titre d'exemple, **C.I.#1: à insérer juste avant la page B-9** signifie que vous devez... insérer cette page du Communiqué important # 1 avant la page B-9 de votre cartable. Dans le cas d'une page dont le numéro est un chiffre pair, par exemple B-10, et qui est donc une page verso (une page à gauche), nous vous avons suggéré de l'insérer avant la page B-11 de votre cartable. Nous avons aussi choisi d'utiliser du caractère en "italique" afin d'attirer votre attention sur le fait que l'ajout dans le cartable provient d'un Communiqué important. **Quant à la pagination en haut à droite de chaque page du présent "Communiqué important", elle ne sert qu'à identifier l'ordre des pages du présent "Communiqué important" et à rien d'autre que cela (...au cas où vous échapperiez le document par terre avant de le classer!!). D'autre part, n'oubliez pas d'aller voir régulièrement la section "Courrier du CQFF à nos participants / Votre Boîte aux lettres" sur la page d'accueil de notre site web. Il s'agit ni plus ni moins que d'une boîte aux lettres virtuelle. Nous vous envoyons des messages (1 à 2 par mois) exclusifs à nos participants. Certains sont fort intéressants !**

Liste des sujets couverts dans le présent Communiqué important N°1	Page du cartable	Page du communiqué
<b>Chapitre A</b>		
1) Taux d'imposition comparatifs 2002 vs 2001	C.I.#1 : A-5	6
2) Cotisations à l'assurance-emploi pour 2002	C.I. #1 : A-17	8
3) Cotisations et prestations de retraite de la RRQ pour 2002	C.I. #1 : A-27	10
4) Plafonds d'automobiles inchangés pour 2002	C.I. #1 : A-39	12
5) Taux d'imposition corporatifs prévus pour 2002	C.I. #1 : A-43	13
6) Informations additionnelles sur l'équipement anti-pollution et l'amortissement	C.I. #1 : A-65	15

---

7) Informations additionnelles sur le tableau # 511	C.I. #1 : A-71	16
8) Information additionnelle relative au tableau # 512 sur les boissons, repas et divertissements	C.I. #1 : A-73	17
9) Information additionnelle sur le tableau # 513 portant sur les placements admissibles aux fins de la taxe sur le capital tel que préparé par Raymond Chabot Grant Thornton	C.I. #1 : A-78	18
<b>Chapitre B</b>		
10) Section 2.7 du Chapitre B : Montant forfaitaire du régime simplifié pour 2002	C.I. #1 : B-17	19
11) Section 5.2 du Chapitre B: Fiducies d'Alberta et le ministère des Finances du Québec	C.I. #1 : B-41	20
<b>Chapitre C</b>		
12) Section 1 du Chapitre C : L'incorporation des professionnels: où en sommes-nous rendus?	C.I. #1 : C-1	21
13) Section 7.3 du Chapitre C : Micro-corrrections aux pourcentages du graphique	C.I. #1 : C-51	24
<b>Chapitre D</b>		
14) Section 8.1 du Chapitre D : Le crédit-bail et le choix de l'article 16.1 L.I.R. et de l'article 125.1 L.I.(Québec): des informations additionnelles très précieuses et des réponses à vos questions...	C.I. #1 : D-15	25
15) Nouvelle section 15 du Chapitre D: Mesures fiscales fédérales prévues au budget du 10 décembre 2001	C.I. #1 : D-22	31
<b>Chapitre E</b>		
16) Section 7 du Chapitre E: Déductions pour droits d'auteur	C.I. #1 : E-9	35
17) Section 8 du Chapitre E: Fonds social Desjardins	C.I. #1 : E-9	35
18) Section 12 du Chapitre E: Régime d'investissement coopératif (RIC)	C.I. #1 : E-11	36
19) Section 14 du Chapitre E: Amélioration de l'aide à l'industrie du taxi	C.I. #1 : E-15	37
20) Section 25 du Chapitre E: Baisse de la taxe sur le capital au Québec	C.I. #1 : E-25	38

---

<b>21)</b> Section 32 du Chapitre E: Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources	C.I. #1 : E-41	39
<b>22)</b> Section 36 du Chapitre E: Mesures concernant la culture	C.I. #1 : E-47	40
<b>23)</b> Nouvelle section 39 du Chapitre E: Sociétés faillies et le RÉA	C.I. #1 : E-50	41
<b>24)</b> Nouvelle section 40 du Chapitre E: Droits de mutations immobilières et les fiducies	C.I. #1 : E-50	41
<b>Chapitre F</b>		
<b>25)</b> Section 1.4 du Chapitre F: avisez vos clients des règles sur les pertes en capital, cela peut être très rentable...	C.I. #1 : F-9	43
<b>26)</b> Section 1.5.1 du Chapitre F: Fonds communs constitués en fiducie vs fonds constitués en société: le ministère des Finances du Canada réfléchit...	C.I. #1 : F-13	44
<b>27)</b> Section 1.5.2 du Chapitre F: Pertes en capital et actions "A" et "B" de sociétés publiques telles que Bombardier, Quebecor et Groupe Transcontinental	C.I. #1 : F-15	45
<b>Chapitre G</b>		
<b>28)</b> Section 2.5 du Chapitre G: options d'achat d'actions: y aura-t-il des modifications?	C.I. #1 : G-13	47
<b>Chapitre I</b>		
<b>29)</b> Section 2.1 et suivantes du Chapitre I: l'économie du savoir	C.I. #1 : I-5	48
<b>Chapitre J</b>		
<b>30)</b> Question 2 du Chapitre J: non imposition des revenus et gains provenant de dommages-intérêts d'un enfant de 21 ans ou moins	C.I. #1 : J-3	49
<b>31)</b> Question 3 du Chapitre J: "Double-dip": une liquidation pourrait être préférable à une fusion...	C.I. #1 : J-5	50
<b>32)</b> Question 4 du Chapitre J: Bonne nouvelle! Québec abolit une règle stupide!	C.I. #1 : J-7	51
<b>Chapitre K</b>		
<b>33)</b> Section 3 du Chapitre K: "Spin-off" étrangers et nouveau choix tardif	C.I. #1 : K-3	52

---

<b>34)</b> Section 11 du Chapitre K: Entités de placements étrangères	C.I. #1 : K-17	54
<b>Chapitre L</b>		
<b>35)</b> Section 2 du Chapitre L: Cadeaux et récompenses de 500 \$ ou moins...	C.I. #1 : L-5	55
<b>36)</b> Nouvelle section 11 du Chapitre L: CDC et les IA (achalandage, clientèle, etc.): une interprétation technique très importante...	C.I. #1 : L-20	57
<b>Chapitre N</b>		
<b>37)</b> Section 3 du Chapitre N: Insaisissabilité des REÉR	C.I. #1 : N-5	58
<b>38)</b> Section 4 du Chapitre N: Confédération des Caisses populaires et indemnités de repas - Québec modifie sa législation fiscale	C.I. #1 : N-9	59
<b>39)</b> Section 11 du Chapitre N: Suite à la décision Autobus Thomas, Revenu Québec modifie sa position – Les concessionnaires-automobiles sont furieux	C.I. #1 : N-21	61
<b>Chapitre O</b>		
<b>40)</b> Section 1.1.1 du Chapitre O: Circulaire d'information sur la nouvelle pénalité aux conseillers des contribuables	C.I. #1 : O-1	63
<b>À insérer dans la pochette de votre cartable...</b>		
<b>41)</b> Autres questions de participants: Droits successoraux US et actions de sociétés publiques, fonds indiciels et biens identiques, etc.		64
<b>42)</b> Remerciements et inscription pour la période 2002-2003		65

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-5 de votre cartable****1) Taux d'imposition comparatifs 2002 vs 2001**

*Tel que nous vous l'avons déjà transmis dans "Votre boîte aux lettres" (disponible sans frais sur notre site web) le 6 décembre 2001 et de façon plus détaillée le 7 mars 2002, vous trouverez à la page suivante un tableau comparatif pour 2002 des taux d'imposition relatifs à un revenu d'intérêt (ou d'emploi), un dividende et un gain en capital pour l'ensemble des paliers d'imposition. Nous avons aussi inclus les taux de 2001 afin de vous permettre de mesurer les différences (... assez faibles, soit dit en passant!).*

---

## TAUX D'IMPOSITION COMPARATIFS 2002 VS 2001

**Note du CQFF :** Ci-joint un petit tableau démontrant les paliers d'imposition applicables en 2001 et en 2002 accompagnés des taux combinés d'imposition.

### Paliers d'imposition 2001 et 2002

#### Fédéral et Québec combinés

<b>Taux d'imposition - 2001</b>			
<b>Revenu imposable</b>	<b>Revenus ordinaires</b>	<b>Dividendes (avant majoration)</b>	<b>Gains en capital</b>
0 à 26 000 \$	30,4 %	10,5 %	15,2 %
26 001 à 30 754 \$	34,6 %	15,8 %	17,3 %
30 755 à 52 000 \$	39,6 %	22,1 %	19,8 %
52 001 à 61 509 \$	42,9 %	26,1 %	21,5 %
61 510 à 100 000 \$	46,2 %	30,3 %	23,1 %
100 001 \$ et plus	48,7 %	33,4 %	24,4 %

<b>Taux d'imposition - 2002</b>			
<b>Revenu imposable</b>	<b>Revenus ordinaires</b>	<b>Dividendes (avant majoration)</b>	<b>Gains en capital</b>
0 à 26 700 \$	29,4 %	9,3 %	14,7 %
26 701 à 31 677 \$	33,4 %	14,3 %	16,7 %
31 678 à 53 405 \$	38,4 %	20,6 %	19,2 %
53 406 à 63 354 \$	42,4 %	25,5 %	21,2 %
63 355 à 103 000 \$	45,7 %	29,7 %	22,9 %
103 001 \$ et plus	48,2 %	32,8 %	24,1 %

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-17 de votre cartable**

**2) Cotisations à l'assurance-emploi pour 2002**

*Lors de la présentation de la plupart des cours à l'automne, les plafonds de cotisation à l'assurance-emploi pour 2002 n'avaient pas encore été annoncés. Cependant, via "Votre boîte aux lettres" (disponible sans frais sur notre site web), nous vous avons informés des nouveaux plafonds et ce, dans notre message du 24 janvier 2002. Pour ceux qui ne l'auraient pas consulté, ci-joint les plafonds et taux de cotisation pour 2002.*



**COTISATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI – 2002**

	<b><u>2002</u></b>
Maximum de la rémunération assurable:	39 000 \$
Taux de cotisation de l'employé:	2,20 %
Taux de cotisation de l'employeur:	3,08 %
Cotisation maximale:	
- de l'employé	858,00 \$
- de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	1 201,20 \$

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-27 de votre cartable**

**3) Cotisations au RRQ pour 2002**

*Lors de la présentation de la plupart des cours à l'automne, les plafonds de cotisations au RRQ pour 2002 n'avaient pas encore été annoncés. Cependant, via "Votre boîte aux lettres" (disponible sans frais sur notre site web), nous vous avons informés des nouveaux plafonds et ce, dans notre message du 24 janvier 2002. Pour ceux qui ne l'auraient pas consulté, ci-joint les plafonds et taux de cotisations pour 2002. D'autre part, notez aussi que via notre site web, nous avons créé un lien **que nous avons décortiqué en sous-liens** avec le site de la Régie des rentes du Québec. Un des sous-liens vous fournit le montant maximum des diverses rentes (invalidité, conjoint survivant, etc.) payables en 2002. Bref, un jeu d'enfant pour obtenir ces informations.*

---

## COTISATIONS ET PRESTATIONS DE RETRAITE DE LA RRQ - 2002

<u>Cotisations:</u>	<u>2002</u>
Maximum des gains admissibles:	39 100 \$
Exemption générale:	3 500 \$
Maximum des gains cotisables:	35 600 \$
Taux de cotisation:	4,7 %
Cotisation maximale de l'employé:	1 673,20 \$
Cotisation maximale de l'employeur:	1 673,20 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome:	3 346,40 \$

---

### Prestation de retraite

	<u>Si demandée à 65 ans</u>	<u>Si demandée à 60 ans</u>
Rente maximale mensuelle en 2002:	788,75 \$	552,13 \$

N.B.: **1)** La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un montant égal à 0,5 de 1% pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.

**2)** Des hausses importantes de cotisations continuent de s'appliquer depuis quelques années, soit des augmentations qui porteront les contributions à 9,9% (4,95% employé – 4,95% employeur) en l'an 2003.

**3)** Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-39 de votre cartable**

**4) Plafonds d'automobiles inchangés pour 2002**

*Lors de la présentation de la plupart des cours à l'automne, les plafonds des dépenses d'automobiles pour 2002 n'avaient pas encore été annoncés. Cependant, via "Votre boîte aux lettres" (disponible sans frais sur notre site web), nous vous avons informés des plafonds et ce, dans notre message du 24 janvier 2002. Pour ceux qui ne l'auraient pas consulté, notez que tous les plafonds des dépenses d'automobiles pour 2002 demeurent identiques à ceux de 2001.*

---

**C.I. # 1 : à insérer juste avant la page A-43 de votre cartable****5) Taux d'imposition corporatifs prévus pour 2002**

*Quelques participants nous ont demandé les taux corporatifs prévus pour 2002 (i.e. sous réserve de toute annonce qui pourrait survenir d'ici la fin de l'année). Vous retrouverez donc, à la page suivante, ces taux corporatifs prévus pour 2002. Nous avons aussi montré ceux de 2001 afin que vous puissiez identifier clairement où se situent les modifications.*

---

**Taux d'impôt CORPORATIFS prévus pour 2002  
et comparaison avec 2001**

	2001			2002		
	Fédéral	Provincial	Total	Fédéral	Provincial	Total
<b>PME sur les premiers 200 000 \$ annuels de revenus "actifs"</b>	13,12 %	9,04 %	22,16 %	13,12 %	9,04 %	22,16 %
<b>PME de 200 001 \$ à 300 000 \$ de revenus "actifs"</b>	22,12 %	9,04 %	31,16 %	22,12 %	9,04 %	31,16 %
<b>Entreprises de fabrication et de transformation</b>	22,12 %	9,04 %	31,16 %	22,12 %	9,04 %	31,16 %
<b>Grandes entreprises, PME sur l'excédent de 300 000 \$ de revenus "actifs"</b>	28,12 %	9,04 %	37,16 %	26,12 %	9,04 %	35,16 %
<b>Entreprises de prestations de services personnels ("employé incorporé")</b>	28,12 %	16,51 %	44,63 %	26,12 %	16,51 %	42,63 %
<b>Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés privées sous contrôle canadien</b>	35,79 %	16,51 %	52,30 %	35,79 %	16,51 %	52,30 %
<b>Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis</b>	33 1/3 %	N/A	33 1/3 %	33 1/3 %	N/A	33 1/3 %
<b>Taxe sur le capital</b>	0,64% du "capital versé" (minimum 250 \$)					
<b>Fonds des services de santé</b>	2,70% de la masse salariale (si elle est de 1 000 000 \$ et moins)					
<p><b>N.B. :</b> Ces taux tiennent compte de la surtaxe fédérale de 4% et de l'impôt supplémentaire de 6 2/3 % sur les revenus de placement des sociétés privées sous contrôle canadien ainsi que de la contribution au Fonds Jeunesse. Une "réforme" des taux d'imposition des sociétés au fédéral sur le revenu "actif" s'applique progressivement depuis 2001 de façon à réduire d'ici 2004 le taux <u>fédéral</u> sur le revenu "actif" à un maximum de 22,12% (incluant la surtaxe).</p>						

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-65 de votre cartable****6) Informations additionnelles sur l'équipement anti-pollution et l'amortissement**

*Tel que nous le précisons clairement au début du tableau # 508 (page A-63), le tableau sur les catégories d'amortissement ne constitue qu'un résumé et ne peut remplacer la lecture des règlements de la Loi et afférente aux différentes catégories d'amortissement. Ainsi, à titre d'exemple, l'équipement pour le contrôle de la pollution doit, comme nous l'indiquons, être, règle générale, utilisé dans la fabrication pour être inscrit dans la catégorie 43. Or, l'exploitation agricole ne constitue pas de la fabrication au sens du règlement de la Loi (voir le règlement 1104(9) RIR) et ne peut donc pas être inclus dans la catégorie 43.*

*Bref, l'équipement anti-pollution d'une entreprise agricole ne pourra être inscrit dans la catégorie 43 et selon le type d'équipements ou de biens utilisés, devra être inscrit dans une autre catégorie (3,6,8, etc.). Bref, le tableau # 508 est une indication de base pour vous aider à trouver la bonne catégorie mais un tableau de 4 pages ne peut remplacer plusieurs dizaines de pages des règlements écrits en petits caractères! Néanmoins, nous faisons un effort pour préciser le plus possible le contenu d'une catégorie mais il nous est clairement impossible de tout indiquer... Néanmoins, soyez prudent et étendez vos recherches aux règlements de la Loi même s'ils sont fort pénibles à lire.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-71 de votre cartable**

**7) Informations additionnelles sur le tableau # 511**

*Dans la liste des crédits québécois non imposables au Québec à la page A-72 (mais imposables au fédéral), veuillez rajouter dans la liste:*

- *Le crédit d'impôt relatif à l'entretien de chevaux de course*

*D'autre part, une participante nous a fait remarquer à juste titre que dans le cas spécifique du crédit de R&D fédéral déduit dans le calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition, le crédit ainsi déduit de l'impôt payable est automatiquement "imposable" (i.e. est inclus au revenu ou encore réduit la FNACC du bien amortissable, etc.) dans l'année suivante même si, à titre d'exemple, le chèque n'a pas encore été émis au contribuable par l'ADRC et donc, n'a pas nécessairement été "reçu" par le contribuable. Cette règle est prévue à l'alinéa 12(1)(t) LIR (paragraphe 87 u) L.I. (Québec)). Bien que cette situation est sensiblement plus rare en pratique (car le chèque de remboursement aura de toute façon été émis au contribuable au cours de l'exercice financier suivant), il est effectivement possible dans des cas plus rares que l'émission du chèque de remboursement ait pu être retardé à une période postérieure à l'année suivant l'année de la réclamation du crédit d'impôt fédéral de R&D.*

*Également, nous avons noté que le paragraphe 17 du bulletin IT-273R2 publié le 13 septembre 2000 indique que dans le cas des crédits d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique prévus aux articles 125.4 et 125.5 L.I.R., les crédits d'impôts sont réputés reçus avant la fin de l'année d'imposition auxquels ils se rapportent. Donc, une autre exception dans ce dernier cas est également applicable et présume que le contribuable a reçu le crédit d'impôt même s'il ne l'a pas effectivement reçu.*

---



**C.I. #1 : à insérer juste avant la page A-73 de votre cartable****8) Information additionnelle relative au tableau # 512 sur les boissons, repas et divertissements**

*Tel que nous l'avons précisé verbalement au début de chacun des cours à l'automne dernier, le tableau # 512 sur les frais de repas, boissons et divertissements indique clairement (en haut à droite de la page A-74) que les frais de repas, boissons et divertissements sont déductibles à 100 % (et non pas à 50 %) lorsque de tels frais sont engagés et offerts à tous les employés de l'entreprise pour fêter Noël ou d'autres fêtes semblables. Cependant, n'oubliez pas (tel que nous l'avons précisé lors du cours) que si la fête comprend des dépenses de golf (droits de jeu, location de voiturette), ces frais de golf ne sont pas déductibles (i.e. 0 % de déduction) car une autre disposition de la Loi (alinéa 18(1)(l) L.I.R. et l'article 134 L.I. (Québec)) prévoit spécifiquement la non-déductibilité des dépenses de golf. Par contre, si la fête aux employés a lieu lors d'un tournoi de golf et comprend des frais pour certains autres divertissements (tel qu'un spectacle offert par un humoriste), les frais pour un tel spectacle seront alors déductibles à 100 %. Pour plus de précisions, nous l'indiquerons clairement dans le tableau # 512 de l'automne prochain afin de vous éviter tout doute à ce sujet.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste après la page A-78 de votre cartable****9) Information additionnelle sur le tableau # 513 portant sur les placements admissibles aux fins de la taxe sur le capital tel que préparé par Raymond Chabot Grant Thornton**

*Une participante nous a questionné sur un des éléments indiqués au tableau # 513 et préparé par Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT). La question portait sur la 3<sup>ième</sup> page du tableau préparé par RCGT sous l'élément "Société en nom collectif ou en commandite dont la totalité des associés sont des sociétés". Sous cet élément, on retrouve dans un premier temps, une distinction entre les sociétés non exonérées d'impôt et celles qui le sont (en partie ou en totalité). Afin d'enlever toute ambiguïté, il faut comprendre dans ce tableau préparé par RCGT que ce n'est pas la participation dans la société de personnes qui peut constituer un placement admissible mais plutôt certains actifs sous-jacents de la société de personnes (tels que les frais payés d'avance). La lecture du tableau de RCGT peut effectivement, à prime abord, porter à croire que la participation telle quelle, serait admissible alors qu'il faut plutôt ne s'attarder qu'aux actifs sous-jacents. N'oubliez pas qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 1136 L.I. (Québec), une société ayant un intérêt dans une société de personnes doit inclure dans le calcul de son capital versé les montants qui seraient inclus (et déduits) dans le calcul du capital versé de cette société de personnes comme si elle était une société (par actions). Certains ajustements doivent cependant être effectués notamment pour tenir compte des transactions entre la société et la société de personnes.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page B-17 de votre cartable****10) Section 2.7 du Chapitre B: Montant forfaitaire du régime simplifié pour 2002**

À la page B-17 de votre cartable, nous avons laissé "en blanc" le montant forfaitaire du "régime simplifié" pour 2002 car il n'était pas disponible lors de la présentation des cours à l'automne. Or, ce montant forfaitaire du "régime simplifié" s'élèvera à 2 780 \$ en 2002 (2 625 \$ en 2001). Comme le taux de transformation des montants personnels en crédits d'impôt sera de 20 % en 2002 (20,75 % en 2001), la valeur du crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime simplifié sera de 556 \$ en 2002 (545 \$ en 2001).

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page B-41 de votre cartable****11) Section 5.2 du Chapitre B: Fiducies d'Alberta et le ministère des Finances du Québec**

*Dans le Bulletin d'information 2001-13 du 20 décembre 2001, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'il analysait présentement le régime fiscal québécois en regard de certaines planifications fiscales visant à réduire l'impôt provincial québécois... en faveur de d'autres provinces (... i.e. par le biais de fiducies d'Alberta). Finances Québec a annoncé qu'il s'attarderait plus particulièrement au concept de résidence d'une fiducie ainsi qu'à l'analyse des règles d'attribution dans le contexte de telles planifications. Des modifications législatives pourraient éventuellement être apportées. Nous vous informerons à l'automne 2002 de tout développement à ce sujet.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page C-1 de votre cartable****12) Section 1 du chapitre C: L'incorporation des professionnels: où en sommes-nous rendus ?**

*Lors du cours à l'automne 2001, nous avons analysé à fond la question de l'incorporation des professionnels. Notre volumineux Chapitre C (plus de 50 pages) en fait foi. En effet, suite à l'adoption du projet de loi 169 par l'Assemblée nationale le 21 juin 2001, le Code des professions était modifié de façon à permettre éventuellement aux professionnels visés par les 45 ordres professionnels au Québec d'utiliser une société par actions pour exploiter leurs activités professionnelles. Rappelons également que le projet de loi 169 a aussi prévu que les professionnels œuvrant sous la forme d'une société en nom collectif (SENC) pourront désormais envisager d'exercer leurs activités professionnelles sous le chapeau d'une société en nom collectif à **responsabilité limitée** (SENCRL). Cette dernière structure ne permet pas d'avantages fiscaux proprement dits mais elle permettra désormais à un associé d'une SENCRL de ne plus être personnellement responsable des fautes, erreurs ou obligations de ladite SENCRL ou de celles d'un autre associé. Parlez-en aux associés de moyens et de grands cabinets de comptables ou d'avocats et vous verrez qu'ils adopteront rapidement la structure de la SENCRL et cela, dès que ce sera possible.*

*Après l'adoption du projet de loi 169, il restait encore une étape importante à franchir. En effet, chaque ordre professionnel au Québec devra, afin que ses membres puissent s'incorporer pour exercer ses activités professionnelles, présenter un projet de règlement à cet effet. Ce projet de règlement contiendra, entre autres, les modalités quant au pourcentage de droits de vote que doivent détenir les professionnels, la possibilité ou non pour des non-professionnels (comme les membres de la famille d'un professionnel) de détenir des actions de la société par actions, la dénomination sociale, etc. Après adoption du projet de règlement par l'ordre professionnel, une kyrielle de démarches administratives et bureaucratiques se mettent alors en branle. Transmission officielle du*

---

*projet de règlement à l'Office des professions, examen et analyse par cet office et par le gouvernement, publication pendant 90 jours du projet de règlement dans la Gazette officielle, etc.*

### **Où en sommes-nous ?**

*Nous avons assisté récemment à une présentation de l'Ordre des comptables agréés du Québec sur ce sujet. Cet ordre professionnel, travaillant de concert avec quelques autres ordres (notaires, avocats, etc.) est relativement avancé dans le processus et prévoit l'entrée en vigueur du règlement pour la fin de l'année courante. On peut donc prévoir que dès la fin de l'année courante ou au tout début de 2003, plusieurs ordres professionnels seront fin prêts pour permettre à leurs membres d'exercer leurs activités professionnelles en sociétés par actions ou encore en SENCRL.*

### **Membres de la famille**

*Bonne nouvelle ! Le projet de règlement de l'Ordre des comptables agréés du Québec prévoit clairement la possibilité pour des membres de la famille (conjoint, enfants, etc.) d'être actionnaires de la société par actions que ce soit directement ou par le biais de fiducies ou de sociétés de portefeuille. Évidemment, la majorité des droits de vote devra être détenue par des membres de l'Ordre mais cela n'empêchera pas des membres de la famille ou une fiducie discrétionnaire à titre d'exemple, de détenir la majorité des actions participantes (quitte à ce qu'elles soient non-votantes). Beau fractionnement de revenus en vue !*

*Or, comme le projet de règlement de l'Ordre des comptables agréés du Québec servira d'inspiration à plusieurs autres ordres professionnels, on peut déjà dire... que ça sent bon ! À ce jour, seuls les membres de l'Ordre des pharmaciens rencontreront clairement des embûches majeures à cet égard, et ce, tel que le prévoit déjà le projet de loi 169 qui semble empêcher clairement toute personne qui n'est pas membre en règle de l'Ordre des pharmaciens de détenir des actions d'une telle*

---

société. L'avenir nous dira cependant ce qui en retournera dans ce cas spécifique ainsi que dans les autres cas.

### **Un automne chaud**

*Beaucoup de nouvelles informations sur ce sujet bouillant continueront de déferler à l'automne. Nos participants au cours de "Mise à jour en fiscalité – 2001 : la revue des 12 derniers mois" tenu à l'automne 2001 ont déjà en main un chapitre de plus de 50 pages sur une multitude de stratégies fiscales à envisager pour les professionnels... et des stratégies, il y en a ! Lors de la tenue du cours à l'automne 2002, on pourra donc y aller avec toutes les explications finales basées sur une réglementation connue.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page C-51 de votre cartable**

**13) Section 7.3 du Chapitre C: micro-corrrections aux pourcentages du graphique**

*Il faut croire que nous aurions dû utiliser nos doigts pour compter ! Bien que nous l'ayons mentionné verbalement dans la quasi-totalité des cours à l'automne,  $100 \% \div 8 = 12,5 \%$  et non pas  $16,67 \%$  (...j'avais divisé par 6!), tout comme  $200\ 000 \$ \div 8$  (et non pas par 6 !) donne  $25\ 000 \$$ . La page suivante du présent Communiqué sert donc à remplacer la page C-51 de votre cartable par une nouvelle page C-51...*

*Vous pouvez imprimer cette nouvelle page en version Acrobat Reader en cliquant sur le lien suivant:*

<http://www.cqff.com/coursformation/boiteauxlettres/c-51.pdf>

---



**C.I. #1 : à insérer juste avant la page D-15 de votre cartable**

**14) Section 8.1 du Chapitre D: le crédit-bail et le choix de l'article 16.1 L.I.R. et de l'article 125.1 L.I. (Québec): des informations additionnelles très précieuses et des réponses à vos questions...**

*Tel que nous l'avons expliqué amplement aux pages D-12 à D-16 ainsi qu'aux pages M-8 à M-10 de votre cartable de cours, les autorités fiscales fédérales et québécoises considèrent désormais qu'en l'absence d'un trompe-l'œil, un bail est un bail et que l'on ne peut pas considérer (sous réserve d'un choix) qu'un bien faisant l'objet d'un bail (ou d'un crédit-bail) a été "acquis" aux fins fiscales, et ce, même si les règles comptables peuvent vous exiger de "capitaliser" la dépense aux états financiers. Bref, aux fins fiscales, c'est la nature juridique du contrat qui est importante et non pas la réalité économique (telle qu'aux fins comptables).*

*Ainsi, sous réserve du possible choix de l'article 16.1 L.I.R. et / ou de l'article 125.1 L.I. (Québec), un bien "amortissable" sujet à un crédit-bail ne doit pas être capitalisé dans une catégorie d'amortissement aux fins fiscales. Il s'agit plutôt d'une dépense de location pour l'entreprise. Or, dans certains cas, (par exemple, une société subissant des pertes fiscales importantes ou encore pour la machinerie ou l'équipement de fabrication "neuf" aux fins de "l'amortissement à 125 %" au Québec), il peut être intéressant d'utiliser le choix de l'article 16.1 L.I.R. et / ou 125.1 L.I. (Québec) afin de pouvoir considérer que le bien a été "acquis". Ainsi, l'entreprise pourra classer le bien dans la catégorie d'amortissement appropriée aux fins du calcul du revenu de l'entreprise.*

*Nous expliquons d'ailleurs en détail ces règles portant sur ce choix aux pages D-14 à D-16 de votre cartable (voir aussi les formulaires à l'annexe 1 du Chapitre D). Voici cependant quelques informations additionnelles sur ce choix et ce, suite à des questions de participants.*

---

**i) Règle du 25 000 \$**

Tel que nous le précisons clairement au bas de la page D-14, ce choix ne peut être exercé qu'à l'égard de biens dont la JVM excède 25 000 \$. Vous ne pouvez donc pas effectuer ce choix au Québec sur un système informatique neuf de 10 000 \$ et qui est le seul bien faisant l'objet dudit crédit-bail afin de profiter des règles fiscales permettant un "amortissement accéléré" à 125 %. Vous devez donc traiter la dépense comme une dépense de location. Par contre, si l'ensemble des biens autrement admissibles faisant l'objet du même crédit-bail excède 25 000 \$, le choix pourra être effectué (voir le règlement 8200 b) R.I.R. et le formulaire T2145 ainsi que le règlement québécois 125.1R1). (Notez qu'au fédéral, vous ne pouvez pas effectuer le choix de l'article 16.1 L.I.R. sur de l'équipement informatique sujet à un crédit-bail car au fédéral, le matériel informatique est un bien "exclu" à moins que le coût soit supérieur ou égal à 1 000 000 \$).

Au Québec, le matériel informatique neuf serait admissible au choix de l'article 125.1 L.I. (Québec) (car il se classe dans la catégorie 12 et non pas dans la catégorie 10 g)) dans la mesure où le coût global des biens admissibles faisant l'objet du même crédit-bail excède 25 000 \$.

**ii) Choix au Québec mais pas au fédéral**

Est-ce possible de faire le choix de l'article 125.1 L.I. (Québec) et de ne pas faire le choix de l'article 16.1 au fédéral ?

Certainement. La preuve, c'est que certains biens ne peuvent faire l'objet d'un choix au fédéral mais sont admissibles à un choix au provincial. À titre d'exemple, un

---

équipement informatique neuf de 50 000 \$ sujet à un crédit-bail peut faire l'objet d'un choix de l'article 125.1 L.I. (Québec) afin de classer l'équipement dans la catégorie 12 au Québec et ainsi bénéficier d'un "amortissement accéléré" à 125 %. Cependant, le matériel informatique dont le coût est inférieur à 1 000 000 \$ est un bien "exclu" au fédéral et ne peut pas faire l'objet du choix de l'article 16.1 L.I.R. Les montants payables en vertu du crédit-bail constitueront donc une dépense de location au fédéral. Vous constatez donc qu'il est possible de faire un choix au provincial de considérer que vous avez acquis le bien aux fins d'amortissement sans effectuer un tel choix au fédéral.

Ce genre de situation pourrait fort bien se présenter chez vos clients œuvrant dans le domaine de la fabrication et qui décident d'ajouter de nouvelles machines de fabrication en utilisant un financement par crédit-bail. En effet, sur de l'équipement neuf de fabrication, vous souhaitez bénéficier d'un "amortissement accéléré" de 125 % au Québec alors qu'au fédéral, il est possible que vous souhaitiez plutôt bénéficier d'une dépense de location. Dans un tel cas, vous feriez le choix de l'article 125.1 au Québec mais aucun choix au fédéral.

**iii) Une "pépine" ("pelle mécanique") est-elle un bien exclu ou non aux fins du choix ?**

Une participante nous a demandé si une "pépine" constituait un bien "exclu" (c'est-à-dire non admissible au choix de l'article 16.1 L.I.R. et de l'article 125.1 L.I. (Québec) ?

Les biens "exclus" du choix sont indiqués, entre autres, au bas des pages D-14 et D-15 de votre cartable. Le règlement 1100 (1.13) R.I.R. exclut du choix les "camions ou tracteurs conçus pour le transport routier de marchandises ainsi que les remorques conçues pour être tirées par de tels camions

---

ou tracteurs". Une "pépine" ne nous apparaît clairement pas être exclue en vertu de cette définition et serait donc, à notre avis, admissible au choix de l'article 16.1 L.I.R. et 125.1 L.I. (Québec).

**iv) Taxe sur le capital, crédit-bail et choix de l'article 125.1 L.I. (Québec): plus important que vous ne le croyez !**

Lors d'un cours à l'automne, un participant nous a demandé si des biens faisant l'objet d'un crédit-bail pouvaient, pour votre "client-PME", être admissibles à la déduction pour deux ans dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital, à l'égard des frais d'acquisition admissibles pour des "biens admissibles" (tels que machinerie de fabrication neuve, équipement informatique neuf, certains bâtiments neufs, etc.). **Évidemment, si le bien sujet au crédit-bail ne fait pas l'objet du choix de l'article 125.1 L.I. (Québec), il faut oublier ça, car il s'agit alors de frais de location et votre client n'aura pas "acquis" le bien.**

Si, par contre, vous avez effectué le choix de l'article 125.1 L.I. (Québec) à l'égard du crédit-bail et qu'il s'agit de "biens admissibles" à la déduction de deux ans dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital, votre "client-PME" aura droit, oh! surprise, à cette déduction pour deux ans. Cela est tout au moins la position actuelle de Revenu Québec, tel que publiée dans l'interprétation technique # 02-010068 du 5 février 2002. Nous avons discuté avec Me Marc Duval de Revenu Québec qui a rédigé cette interprétation technique et qui nous a confirmé que, dans la mesure où le bien faisant l'objet du crédit-bail était inclus dans une catégorie d'amortissement (par le biais du choix de l'article 125.1 L.I. (Québec)), votre "client-PME" serait considéré comme ayant "acquis" le bien. Il aurait donc droit à la déduction pour deux ans dans le calcul du capital versé

---

aux fins de la taxe sur le capital s'il s'agit d'un "bien admissible" à cette règle.

**Vous voulez mon avis ?** Cette interprétation est... très très généreuse. En effet, n'oubliez pas que le choix de l'article 125.1 L.I. (Québec) ne vaut normalement qu'aux fins du calcul du revenu (... et non pas aux fins de la taxe sur le capital ni du calcul de l'impôt à payer). De plus, la déduction de deux ans dans le calcul du capital versé et prévue au paragraphe 1137 b.3) L.I. (Québec) est pourtant clairement accompagnée de la phrase "lorsque la société est propriétaire à la fin d'une année d'imposition d'un bien décrit...". Or, en vertu du droit civil québécois (Voir le Communiqué important n°1 de Mise à jour en fiscalité-2000 où nous vous avons donné la position d'un juriste québécois à cet égard), votre "client-PME" n'est pas propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un crédit-bail et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas exercé son option d'achat. Je suis parfaitement d'accord qu'en termes de "politique fiscale", il est logique que la déduction de deux ans s'applique compte tenu que l'on fournit souvent, à de tels biens neufs, un "amortissement accéléré" de 125 % (tels que sur les équipements neufs de fabrication et les équipements informatiques neufs). Cependant, le texte législatif n'est pas rédigé d'une telle façon.

Alors, voilà pourquoi je trouve cette interprétation technique très généreuse mais TANT MIEUX si c'est bon pour vos clients (même si Revenu Québec n'est pas légalement lié par une de ses interprétations techniques). Vous voyez donc que le choix de l'article 125.1 L.I. (Québec) peut être doublement utile et payant !

---

v) **Un choix tardif de l'article 16.1 L.I.R. et de l'article 125.1 L.I. (Québec) semble impossible...**

*Un participant nous a demandé s'il était possible de faire un choix tardif en vertu de l'article 16.1 L.I.R. et de l'article 125.1 L.I. (Québec).*

*Or, à l'article 16.1 L.I.R. et à l'article 125.1 L.I. (Québec), on précise clairement "si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective". Compte tenu que le formulaire prescrit doit accompagner la déclaration fiscale de votre "client-PME" et aussi celle de l'institution financière impliquée, un choix tardif nous apparaît impossible d'autant plus que le règlement 600 R.I.R. (qui fournit la liste des choix "tardifs" pouvant être effectués moyennant des pénalités potentielles de 100 \$ par mois par gouvernement) ne prévoit pas, à cet égard, le choix de l'article 16.1 L.I.R.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste après la page D-22 de votre cartable****15) Nouvelle section 15 du Chapitre D: Mesures fiscales fédérales prévues au budget du 10 décembre 2001****15.1 Formation des adultes et frais de scolarité**

*Les frais de scolarité pour les études primaires ou secondaires ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité; cependant, certains adultes suivant une telle formation reçoivent une aide financière spéciale qui elle, est imposable.*

*Dans le budget fédéral du 10 décembre 2001, les autorités fiscales fédérales (le Québec s'est aussi harmonisé) ont annoncé qu'une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable sera accordée à l'égard de l'aide financière spéciale reçue et ce, rétroactivement aux années 1997 et suivantes.*

*Depuis le budget fédéral, l'ADRC (Revenu Canada) a émis le 14 février 2002 un communiqué de 3 pages sous forme de "Questions et réponses" sur l'admissibilité à cette déduction intitulée "Déduction concernant l'aide pour frais de scolarité reçue pour la formation de base des adultes (FBA)". Vous retrouverez ce communiqué de l'ADRC sur leur site web à la section "Quoi de neuf" du mois de février 2002 et il contient toute l'information nécessaire à la réclamation de cette déduction.*

**15.2 Les apprentis mécaniciens et leurs outils**

*Les apprentis mécaniciens de véhicules pourront bénéficier d'une déduction fiscale à l'égard du coût des outils neufs achetés après 2001. Pour donner droit à cette déduction, les outils devront être achetés pendant que l'apprenti est inscrit auprès d'un organisme provincial ou territorial dans un programme menant à l'obtention*

---

*d'une attestation de mécanicien breveté dans la réparation des automobiles, des avions ou de tout autre véhicule automoteur.*

*Le montant de la déduction correspondra au coût total des outils neufs et accessoires achetés dans une année d'imposition moins le plus élevé des montants suivants: 1 000 \$ ou 5 % du revenu de stage de l'apprenti pour l'année. La portion non déduite dans une année pourra être reportée à l'encontre du revenu d'emploi des années postérieures. Notez que les mécaniciens-salariés qui ne sont pas des apprentis ne pourront pas bénéficier de cette mesure.*

*D'autres règles et conditions particulières s'appliqueront également notamment lors de la revente des outils. Nous verrons ces règles en détail lors du cours à l'automne 2002.*

### **15.3 Report d'au moins 6 mois de certains acomptes pour les PME**

*Tout comme le gouvernement du Québec l'avait prévu dans son budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001, le gouvernement du Canada a prévu qu'il sera possible pour les PME admissibles de reporter d'au moins 6 mois le versement de certains acomptes au titre de l'impôt sur le revenu ainsi qu'au titre de l'impôt des grandes sociétés.*

*Les PME admissibles sont les sociétés dont le capital imposable utilisé au Canada l'année précédente (incluant celui des sociétés associées) ne dépasse pas 15 millions de dollars.*

*Ce sont les versements des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 qui pouvaient faire l'objet d'un report (N.B. Au Québec, il s'agissait des versements d'octobre, novembre et décembre 2001). Le report de ces versements sera d'un minimum de 6 mois selon la date de fin d'année d'imposition de la société. Comme les entreprises doivent effectuer leur versement final pour une année d'imposition donnée deux ou trois mois après la fin de l'année en question, une précision a été apportée. En effet, pour que toutes les PME admissibles puissent réellement jouir d'un*

---



report de 6 mois à l'égard de leurs acomptes de janvier, février et mars 2002, la date du versement final (appelée "date d'exigibilité du solde") sera reportée dans les cas où cette date surviendrait autrement avant le versement des acomptes différés. De plus, pour éviter des complexités administratives, les acomptes différés pourront, dans certains cas, n'être exigibles que lors du versement final d'impôt. Ainsi, dans certains cas, le report du versement de janvier pourra atteindre 8 mois. Un tableau assez complet accompagnant les documents budgétaires présente les diverses dates de versements applicables.

Dans votre "Boîte aux lettres" virtuelle (disponible sans frais sur notre site web), nous vous avons déjà envoyé en février 2002 un communiqué de l'ADRC qui explique clairement la mécanique. Veuillez le consulter.

#### **15.4 Frais de repas et campements de travailleurs**

Un assouplissement sera introduit à la législation fiscale afin de permettre aux employeurs de déduire à 100 % (au lieu de 50 %) les coûts des repas fournis à des employés logeant dans certaines campements temporaires de travailleurs de la construction. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées après 2001.

#### **15.5 Énergie renouvelable**

Le budget propose de bonifier encore une fois les investissements dans des projets d'énergie renouvelable et de conservation de l'énergie en augmentant la taille des projets admissibles à l'amortissement accéléré de la catégorie 43.1.

#### **15.6 Transfert de terres à bois**

Des règles ont été annoncées en vue de faciliter le transfert, sans incidence fiscale, de terres à bois commerciales entre générations lorsque les membres de la famille ont en main un plan

---

*d'aménagement forestier visé par règlement. Cette mesure s'applique aux transferts effectués après le 10 décembre 2001.*

***Les règles prévues aux sections 15.4, 15.5 et 15.6 seront analysés plus en détail au cours Mise à jour en fiscalité - 2002 à l'automne 2002.***

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-9 de votre cartable****16) Section 7 du Chapitre E: Déductions pour droits d'auteur**

*Pour plus de précisions, la dernière phrase de la section 7 devrait inclure à la fin les mots "provenant de droits d'auteur".*

*Ainsi, la dernière phrase se lirait comme suit: "Elle sera dorénavant totalement perdue à un plafond de 60 000 \$ pour l'ensemble des revenus de l'artiste provenant de droits d'auteur".*

**17) Section 8 du Chapitre E: Fonds social Desjardins**

*Un participant nous a demandé, si la stratégie suivante fonctionne lorsque le régime simplifié au Québec est utilisé par les deux conjoints.*

**Stratégie proposée:**

*Dans le cas où un des deux conjoints n'a pas de revenus ou a des revenus très faibles (de telle sorte qu'il ne pourrait pas réclamer le crédit d'impôt rattaché à son investissement dans la société "Capital régional et coopératif Desjardins"), peut-il quand même investir 2 500 \$ dans ladite société et transférer le crédit inutilisé à son conjoint (qui a des impôts québécois suffisamment élevés pour absorber le crédit) et ce, même si ce dernier a lui-même investi son 2 500 \$ ?*

**Réponse:**

*Oui, en autant que les deux conjoints utilisent le régime simplifié. On se trouve ainsi à doubler la stratégie pour le conjoint qui a des revenus (et des impôts québécois) suffisamment élevés.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-11 de votre cartable**

**18) Section 12 du Chapitre E: Régime d'investissement coopératif (RIC)**

Dans le Bulletin d'information 2001-13 publié le 20 décembre 2001 par le ministère des Finances du Québec, on y prévoit que la déduction pour le RIC deviendra disponible dans le "régime simplifié" au Québec et ce, à compter de 2002. Or, comme la déduction inutilisée est reportable aux 5 années suivantes, les particuliers qui n'ont pu utiliser la déduction au titre du RIC car ils avaient opté pour le régime simplifié en 2001 (... ou depuis 1998), bénéficieront d'un accès beaucoup plus facile à cette déduction à compter de 2002.

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-15 de votre cartable****19) Section 14 du Chapitre E: Amélioration de l'aide à l'industrie du taxi**

*En plus des modifications déjà annoncées à ce titre et que nous avons expliquées aux pages E-14 à E-16 de votre cartable, un nouveau crédit d'un maximum de 500 \$ a été annoncé le 21 décembre 2001 pour l'acquisition ou la location, par un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi d'un véhicule admissible. Un prorata du crédit peut être applicable. Pour l'application de ce crédit d'impôt, un véhicule admissible désignera un véhicule à moteur ayant cinq ans ou moins, acquis ou loué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et immatriculé comme taxi.*

*Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, un contribuable admissible devra produire, pour cette année, une déclaration de revenus, et y joindre une copie de la déclaration de renseignements qu'il aura reçue de la Société d'assurance automobile du Québec, à l'égard de chacun des permis de propriétaire de taxi dont il était le titulaire pendant l'année. La Société de l'assurance automobile du Québec sera tenue de produire de telles déclarations de renseignements au plus tard le 28 février de l'année civile suivant toute année civile comprise dans la période d'application du crédit d'impôt.*

*Vous pouvez consulter le Bulletin d'information 2001-13 (pages 8 à 10) publié le 21 décembre 2001 par le ministère des Finances du Québec. Utilisez le lien prévu à notre site web pour faciliter votre recherche (car nous avons déjà décortiqué leur site web).*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-25 de votre cartable**

**20) Section 25 du Chapitre E: Baisse de la taxe sur le capital au Québec**

*Un participant nous a demandé si le nouveau seuil d'exemption (250 000 \$ à partir de 2003 et atteignant 1 000 000 \$ à partir de 2006) aux fins de la taxe sur le capital s'ajouterait à l'exemption déjà applicable de 400 000 \$ pour les sociétés dont la principale source de revenu est la pêche ou l'agriculture. À cet égard, la réponse est oui. Bref, une telle société pourra bénéficier du nouveau seuil d'exemption en plus de l'exemption déjà applicable de 400 000 \$.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-41 de votre cartable****21) Section 32 du Chapitre E: Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

*Dans votre cartable à la page E-41, nous indiquons que les régions ressources admissibles aux fins de ce nouveau crédit d'impôt sont les mêmes régions que celles applicables aux fins du congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières (voir la section 31 du Chapitre E). Or, les documents plus détaillés indiquent que pour la région 04 (et non pas 03 comme les premiers documents du ministère des Finances du Québec l'indiquaient), il y a une petite différence pour cette région 04 (la Mauricie).*

*Ainsi, aux fins du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les régions ressources, toute la région de la Mauricie (région 04) est admissible alors que pour le congé fiscal de 10 ans pour les PME manufacturières, seules les MRC du Haut St-Maurice et de Mékinac sont admissibles.*

*Merci à un participant pour l'info...*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page E-47 de votre cartable**

**22) Section 36 du Chapitre E: Mesures concernant la culture**

*Plusieurs précisions d'ordre très technique ont été publiées dans le Bulletin d'information 2001-13 (B.I. 2001-13) du 20 décembre 2001 du ministère des Finances du Québec. Veuillez consulter les pages 40 à 46 du B.I. 2001-13 sur le site du ministère des Finances du Québec (en passant par notre site web et nos liens "décortiqués") pour ceux dont le sujet les intéresse.*

---



**C.I. #1 : à insérer juste après la page E-50 de votre cartable****23) Nouvelle section 39 du Chapitre E: Sociétés faillies et le RÉA**

*Dans le Bulletin d'information 2001-13 publié le 20 décembre 2001 par le ministère des Finances du Québec, une modification a été apportée à la législation fiscale du régime d'épargne-actions (RÉA). Ainsi, lorsqu'une société admissible au RÉA fait faillite et que le particulier qui détient des titres de cette société dans le cadre du RÉA fait le choix d'être réputé avoir vendu le titre afin de réclamer sa perte en capital, le particulier ne sera pas réputé l'avoir vendu aux fins de la règle du 3 X 31 décembre applicable au RÉA si la faillite survient à l'intérieur de ce délai. Bref, son choix d'être réputé l'avoir vendu afin de réclamer sa perte en capital ne le forcera pas à couvrir sa position dans le RÉA s'il n'a pas eu la possibilité de détenir le titre pendant 3 X 31 décembre. Cependant, afin d'éviter que le titre ne soit jamais disposé aux fins du RÉA, une autre règle prévoira que de telles actions d'une société faillie seront réputées avoir été retirées du RÉA le 1<sup>er</sup> janvier de la 3<sup>ième</sup> année d'imposition qui suit l'année de l'inclusion au RÉA si la faillite survient à l'intérieur de cette période d'inclusion au RÉA.*

*Ces règles s'appliqueront à compter de l'année 2002.*

**24) Nouvelle section 40 du Chapitre E: Droits de mutations immobilières et les fiducies**

*Des assouplissements au niveau de l'exonération des droits sur les mutations immobilières ont été annoncées le 20 décembre 2001 par le ministère des Finances du Québec dans le cadre de son Bulletin d'information 2001-13 (pages 52 à 54). Ce bulletin est facilement accessible en passant par nos liens utiles (déjà "décortiqués") sur notre site web.*

*Les assouplissements permettront ainsi plus facilement une exonération des droits de mutation lorsque la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie est également bénéficiaire de la fiducie. Ainsi, on y prévoira*

---

désormais qu'aux fins de cette loi, "une personne est liée à elle-même". Certaines situations de transfert d'immeubles à une fiducie de protection d'actifs bénéficieront grandement de ce changement.

Notez aussi que des assouplissements ont été apportés lors de transferts d'immeubles entre des organismes de bienfaisance enregistrés afin de permettre une exonération des droits de mutations.

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page F-9 de votre cartable**

- 25) **Section 1.4 du Chapitre F: avisez vos clients des règles sur les pertes en capital, cela peut être très rentable...**

*Aux pages F-8 à F-10 ainsi que lors de la tenue du cours de formation à l'automne, nous vous avons encouragé à vérifier et à contacter tous vos clients qui pouvaient avoir intérêt à déclencher des pertes en capital en 2001 afin de les reporter (nettes des gains de 2001 évidemment) à un taux de déduction plus élevé aux années 1998 (à 75 %), 1999 (à 75 %) et 2000 (au taux moyen d'inclusion pour votre client qui se situait quelque part entre 50 et 75 %). Notez que cette stratégie sera encore possible en 2002 par des reports en 1999 et 2000 à un taux d'inclusion (ou de déduction, direz-vous) plus élevé.*

*Alors, voici ce qu'un participant nous a fait parvenir par courriel suite à ce conseil de notre part:*

*"Lors du dernier cours Mise à jour en fiscalité à l'automne 2001, Monsieur Chartrand nous a suggéré de jeter un coup d'œil sur les déclarations d'impôt 1998, 1999 et 2000 de nos clients et concernant les reports de pertes en capital, subies ou à déclencher avant la fin de 2001. J'ai suivi le conseil et j'ai appelé les clients concernés. Ce petit travail a nécessité peu de temps et a été très apprécié par les clients. De très bons commentaires ont été exprimés par ces derniers. Je tenais à vous remercier du conseil."*

**Gilles Patenaude, CA**

*Vous voyez ? Une petite attention aux clients, ça peut être très rentable...!*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page F-13 de votre cartable**

- 26) **Section 1.5.1 du Chapitre F: Fonds communs constitués en fiducie vs fonds constitués en société: le ministère des Finances du Canada réfléchit...**

*Comme on le sait, une des différences majeures entre les fonds communs constitués en fiducie vs les fonds communs constitués en société ("les fonds inc."), c'est qu'un changement de fonds à l'intérieur de la même famille (Fidelity, par exemple) constituera une disposition (une vente à la JVM des unités aux fins fiscales) dans le cas des fonds constitués en fiducie alors que dans le cas des "fonds inc.", le détenteur des actions pourra bénéficier d'un roulement fiscal automatique dans la mesure où les conditions usuelles de l'article 51 L.I.R. sont rencontrées.*

*Le ministère des Finances du Canada n'est pas "emballé" outre-mesure par cet écart notoire de traitement fiscal. Aussi a-t-il eu des rencontres avec les représentants de l'IFIC (Institut des fonds d'investissement du Canada) afin d'envisager éventuellement un traitement fiscal comparable dans la législation fiscale pour ces deux types de fonds communs. Y aura-t-il des modifications législatives ? Dans quel sens iront ces modifications (si modifications il y a) ? C'est une histoire à suivre et nous vous en informerons si des développements surviennent à cet égard.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page F-15 de votre cartable**

27) **Section 1.5.2 du Chapitre F: Pertes en capital et actions "A" et "B" de sociétés publiques telles que Bombardier, Quebecor et Groupe Transcontinental**

*Nous avons demandé à l'ADRC (Revenu Canada) une interprétation technique (# 2001-010352) pour savoir si des actions ordinaires "A" (à droits de votes multiples) et "B" (un droit de vote par action) constituaient des biens "identiques" aux fins de l'impôt. Cette question peut être très pertinente, à titre d'exemple, pour des titres comme Bombardier, Groupe Transcontinental et Quebecor. En effet, ces sociétés ont chacune des actions "A" et "B" qui se transigent en bourse à peu près au même prix (à quelques sous près). La question est donc de savoir si le fait de vendre des actions, disons de catégorie "B" d'une de ces sociétés, pour acheter immédiatement après des actions de catégorie "A" de la même société, entraînerait le refus de la perte en capital sur les actions "B" en raison de l'application des règles sur les pertes apparentes découlant de biens identiques acquis dans le fameux délai de 30 jours.*

*Bref, si les actions de catégorie "A" sont des biens identiques aux actions de catégorie "B", la perte en capital sur les actions de catégorie "B" serait refusée car des biens identiques (les actions "A") auraient été acquis à l'intérieur du délai de 30 jours entraînant ainsi la règle sur les pertes apparentes.*

*Nous avons posé cette question car le paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IT-387R2 indiquait clairement qu'il ne s'agissait pas de "biens identiques" dans un tel cas. Mais ce bulletin datait du 14 juillet 1989, soit bien avant une modification apportée le 26 avril 1995 à la Loi de l'impôt sur le revenu.*

*Or, dans la modification législative du 26 avril 1995, les autorités fiscales ont prévu que "le droit d'acquérir un bien" est réputé être identique au bien. Généralement, les actions ordinaires à droits de vote multiples (par*

---

exemple les "A") sont souvent accompagnées d'un privilège de conversion en actions ordinaires à droits de vote simple (par exemple les "B"), ce qui est d'ailleurs le cas des trois sociétés publiques susmentionnées. L'ADRC a confirmé qu'un tel privilège de conversion ferait en sorte que les actions "A" et "B" seraient alors des biens identiques. Par conséquent, l'objectif de déclencher une perte en capital valide sur les actions "B" tout en acquérant les actions "A" immédiatement après (ou avant) ne permettrait pas d'éviter les règles sur les pertes apparentes. Et pensez-y un peu, que vous vendiez des "A" pour acheter des "B" ou vice-versa, vous arriveriez à la même conclusion si une des deux catégories (peu importe laquelle... et pensez-y) bénéficie d'un privilège de conversion dans l'autre catégorie; vous vous retrouverez encore en situation de biens identiques.

On constate donc que l'expression le "droit d'acquérir un bien" inclut non seulement une option d'acquérir une action (telle qu'une option d'achat) mais aussi un privilège de conversion d'une action dans celle d'une autre catégorie. L'ajout de cette expression dans le bill technique du 26 avril 1995 a donc extensionné la portée des règles sur les pertes apparentes qui font donc en sorte que des options d'achat d'une action ou encore des actions bénéficiant d'un privilège de conversion dans une autre action constituent des biens identiques à l'action elle-même.

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page G-13 de votre cartable****28) Section 2.5 du Chapitre G: options d'achat d'actions: y aura-t-il des modifications ?**

*À la page G-12 de votre cartable, nous vous avons informé que dans deux interprétations techniques, l'ADRC (Revenu Canada) avait indiqué que le ministère des Finances du Canada envisageait la possibilité de proposer des modifications favorables à la Loi de l'impôt à l'égard des pertes en capital à la vente d'actions acquises dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions avec l'employeur.*

*Tel que mentionné à la page G-12 de votre cartable, un problème fiscal se pose lorsqu'un employé exerce ses options à un prix de faveur (ce qui déclenche un avantage tiré d'un emploi, donc un revenu d'emploi), conserve les actions et que la valeur des actions baisse suite à l'exercice de l'option. En effet, lors de la vente des actions, il en résultera alors une perte en capital, laquelle n'est déductible qu'à l'encontre de gains en capital. Cela peut occasionner un tort considérable à un employé. Parlez-en à ceux qui œuvrent (ou œuvraient...!) dans le domaine des technos !*

*Or, y aura-t-il oui ou non des assouplissements ? Nous saurons peut-être la réponse très bientôt car un très volumineux "bill technique" est censé être publié d'ici quelques semaines par le ministère des Finances du Canada. Peut-être que des assouplissements seront annoncés. Cependant, lors de discussions que j'ai eues avec Mme Catherine Cloutier du ministère des Finances à Ottawa lors du budget fédéral du 10 décembre 2001, elle m'avait souligné qu'il y avait à la fois des arguments "pour" et des arguments "contre" face à de tels assouplissements. Un des arguments "contre" était la question d'équité envers les autres contribuables qui acquiert des actions à la Bourse et qui... ne peuvent déduire leurs pertes en capital qu'à l'encontre des gains en capital. Alors, pourquoi un traitement préférentiel à ceux qui acquièrent leurs actions via un régime d'options d'achat d'actions et qui subissent des pertes par la suite ? ... Pas bête du tout comme réflexion ! Alors, la réponse, nous l'aurons peut-être bientôt dans le "très volumineux" bill technique qui s'en vient !*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page I-5 de votre cartable**

**29) Section 2.1 et suivantes du Chapitre I: l'économie du savoir**

*Quelques modifications, souvent de nature très techniques, sous la forme de précisions ou encore visant la désignation de sites dédiés à un secteur de l'économie du savoir ont été annoncées par le ministère des Finances du Québec aux pages 10 à 34 de son Bulletin d'information 2001-13 (accessible facilement via nos liens utiles déjà "décortiqués" sur notre site web). Pour ceux qui le désirent, vous pouvez consulter ledit bulletin pour tous les détails.*

*De plus, dans l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 du gouvernement du Québec (voir le lien direct que nous avons mis sur la page d'accueil de notre site web), d'autres modifications de nature technique ont été annoncées à l'égard de diverses mesures fiscales relatives à l'économie du savoir. Vous pouvez aussi aller les consulter mais notez qu'elles seront incluses à notre cours à l'automne 2002.*



**C.I. #1 : à insérer juste avant la page J-3 de votre cartable****30) Question 2 du Chapitre J: Non imposition des revenus et gains provenant de dommages-intérêts d'un enfant de 21 ans ou moins**

*Cette question-réponse a suscité beaucoup d'intérêt et de questions de la part des participants car cette règle fiscale fort avantageuse était méconnue même si elle existe depuis longtemps. Nous souhaitons cependant vous rappeler (et comme cela est clairement indiqué dans le texte) qu'il doit s'agir d'un dédommagement reçu par la personne de 21 ans ou moins (ou pour son bénéficiaire) à l'égard de dommages physiques ou mentaux subis par cette personne (et non pas des sommes provenant de la SAAQ à titre d'exemple suite au décès de ses parents dans un accident d'automobiles). C'est la personne de 21 ans ou moins qui doit avoir subi les dommages physiques ou mentaux.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page J-5 de votre cartable****31) Question 3 du Chapitre J: "Double-dip": une liquidation pourrait être préférable à une fusion...**

À la page J-6 de votre cartable, dans la section "Note du CQFF", nous fournissons d'autres informations, mises en garde et stratégies relativement à la question 3 qui porte sur les pertes en capital et les pertes au titre d'un placement d'entreprise (PTPE). Nous faisons aussi brièvement référence à la technique du "double-dip" qui permet de réclamer à la fois la PTPE ainsi que les pertes accumulées de la filiale suite à une fusion ou une liquidation de la société-mère et de la filiale. Or, suite à une décision des tribunaux (*Jacques St-Onge inc.*, 2001 DTC 487), il semble préférable de liquider la filiale dans la société-mère plutôt que de fusionner la filiale avec la société-mère. Notez que dans cette décision, le tribunal a néanmoins donné raison au contribuable même s'il avait procédé par fusion (l'intention originale de liquider la société étant suffisante) mais la volonté originale de Revenu Canada de cotiser semble démontrer qu'il serait préférable d'opter pour la liquidation de la filiale afin de bénéficier hors de tout doute du "double-dip". Notez qu'au moment d'écrire ces lignes (14 juin 2002), la stratégie du "double-dip" fonctionne toujours. Mais survivra-t-elle au très important bill technique qui sera publié dans les prochaines semaines ???

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page J-7 de votre cartable****32) Question 4 du Chapitre J: Bonne nouvelle ! Québec abolit une règle stupide !**

*Bonne nouvelle ! Vous n'aurez plus de problèmes futurs avec Revenu Québec à l'égard de cette règle complètement stupide que nous analysions dans la question 4 du Chapitre J. Rappelons très brièvement que des pénalités et intérêts s'appliquaient à un contribuable (particuliers ou sociétés) qui produisait sa déclaration fiscale en retard mais qui n'avait pas d'impôt à payer en raison d'un report prospectif de pertes (i.e. des pertes subies dans une année antérieure). En effet, la législation fiscale québécoise prévoyait que l'on devait calculer des pénalités et intérêts sur les impôts "théoriques" (i.e. sans tenir compte des pertes subies dans les années antérieures et que l'on reportait à l'année visée par la déclaration fiscale).*

*Dans le Bulletin d'information 2002-4 publié le 14 mai 2002, le ministère des Finances du Québec a annoncé que cette règle stupide était abolie **pour toute demande de report prospectif de pertes faite après le 14 mai 2002.***

**Note du CQFF:** *Si vous avez effectué une demande de report prospectif de pertes, disons le 3 mai 2002, vous n'êtes pas couvert par cette nouvelle règle. Mais si j'étais à votre place, je tenterais peut-être ma chance en demandant une abolition des pénalités et intérêts en vertu du "Dossier Équité", notamment s'il y a eu des circonstances particulières à ce retard. Compte tenu de l'abolition de cette règle stupide, Revenu Québec aura peut-être plus de sympathie... j'ai dit peut-être !*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page K-3 de votre cartable****33) Section 3 du Chapitre K: "Spin-off" étrangers et nouveau choix tardif**

*Tel que nous vous l'avons indiqué dans le message du 17 avril 2002 que l'on a mis dans votre "Boîte aux lettres" virtuelle (accessible sans frais via la page d'accueil de notre site web), l'ADRC permet désormais un choix tardif à l'égard des "spin-off" étrangers.*

*En effet, l'ADRC (Revenu Canada) a annoncé le 15 avril 2002 qu'elle permettra désormais qu'un choix tardif soit produit par un contribuable afin de bénéficier des règles de report d'impôt (i.e. d'un roulement fiscal) lors d'un spin-off d'une société étrangère. Plusieurs sociétés publiques américaines ont procédé à de tels "spin-off" au cours des 3 dernières années (notamment Ford, GM et 3COM). En effectuant un tel choix, cela permet à un contribuable canadien de reporter l'imposition plutôt que d'être imposé sur un revenu de dividende de source étrangère. Pour plus de détails sur le traitement fiscal relatif aux "spin-off" étrangers, vous pouvez consulter vos cartables aux pages suivantes :*

- *Mise à jour en fiscalité - 2001 - Version pour les comptables :  
Pages K-3 et L-7 à L-9*
  - *Mise à jour en fiscalité - 2000 - Version pour les comptables :  
Pages G-14 à G-19*
  - *Mise à jour en fiscalité - 2001 - Version pour les planificateurs  
financiers :  
Pages H-17 à H-19 et I-3*
  - *Mise à jour en fiscalité-2000 - Version pour les planificateurs  
financiers :  
Pages F-14 à F-19*
  - *Déclarations fiscales 2001 :  
Pages B-34 à B-36*
-

### **Pénalités pour choix tardif**

*N'oubliez pas cependant que le fait de produire un choix tardif peut entraîner une pénalité de 100 \$ par mois au fédéral (et aussi de 100 \$ par mois au Québec si le Québec s'harmonise à ce nouveau choix tardif, ce que nous croyons que le Québec annoncera sous peu). Cette pénalité pourra faire l'objet d'une demande d'abolition en vertu du dossier "Équité" mais seulement pour des circonstances particulières et hors du contrôle du contribuable.*

*Or, pour les "spin-off" étrangers survenus en 1998, 1999 et 2000, vous aviez jusqu'au 11 septembre 2001 pour effectuer un choix de reporter l'imposition (sans pénalité). Avec ce nouveau choix tardif annoncé le 15 avril 2002, la pénalité de 100 \$ par mois à chaque gouvernement pour un tel choix visant les années 1998, 1999 et 2000 devrait donc logiquement n'être calculée qu'à compter de cette date.*

*Pour plus d'informations de l'ADRC sur les règles entourant de tels "spin-off" étrangers, veuillez consulter la section Quoi de neuf? de leur site Internet et ce, à la date du 15 avril 2002. L'un des communiqués de l'ADRC (celui intitulé "Réorganisation d'une société étrangère avec dérivation" et faisant l'objet d'un lien au bas du communiqué de l'ADRC du 15 avril 2002) fournit une liste détaillée des sociétés étrangères ayant procédé à un "spin-off" admissible au choix, et ce depuis 1998.*

*Lien Internet avec le communiqué de l'ADRC du 15 avril 2002 de leur section "Quoi de neuf ?" :*

*[http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/business/taxtopics/foreign\\_fairness-f.html](http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/business/taxtopics/foreign_fairness-f.html)*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page K-17 de votre cartable**

**34) Section 11 du Chapitre K : Entités de placements étrangères**

*Le 17 décembre 2001, le ministère des Finances du Canada a annoncé un autre report d'un an de l'application des propositions législatives telles que modifiées sur l'imposition des entités de placements étrangères. Ainsi, ces nouvelles règles sont désormais censées s'appliquer à compter des années d'imposition commençant après 2002 (et non aux années d'imposition commençant après 2001).*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page L-5 de votre cartable****35) Section 2 du Chapitre L : Cadeaux et récompenses de 500 \$ ou moins...**

Aux pages L-4 à L-7 de votre cartable, nous avons expliqué la nouvelle position administrative de l'ADRC (Revenu Canada) annoncée en octobre 2001 (et visant les années civiles 2001 et suivantes) relativement à la non-imposition de cadeaux et récompenses offerts aux employés. Voici quelques informations supplémentaires qui ont été publiées depuis la tenue du cours.

- Un employeur peut offrir un maximum de 2 cadeaux pour des occasions spéciales (Noël, fête, etc.) totalisant un maximum de 500 \$ (taxes incluses) à un employé sans que cela soit ajouté sur le T4 et le Relevé 1 de l'employé.) Il en est de même pour un maximum de 2 récompenses par année offertes à un employé (à titre d'exemple, pour souligner l'accomplissement d'un certain nombre d'années de service).
  - Il y a un plafond de 500 \$ pour les cadeaux et un autre plafond de 500 \$ pour les récompenses. Vous devriez consulter le communiqué très détaillé publié le 15 décembre 2001 par l'ADRC (voir la section Quoi de neuf? de décembre 2001 de leur site web). Il contient plusieurs exemples pratiques qui aideront à la compréhension des règles applicables.
  - On vous rappelle que le déboursé de tels cadeaux ou récompenses sera déductible pour l'employeur.
  - L'ensemble de ces règles ne vise pas les cadeaux et récompenses versés aux actionnaires-dirigeants et qui leur sont versés en leur qualité d'actionnaires.
  - Le 20 décembre 2001, le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son Bulletin d'information 2001-13 (pages 4 et 5) qu'il
-

s'harmoniserait à la nouvelle règle annoncée par le fédéral et ce, dès l'année civile 2001. En prime cependant, il est prévu que le Québec, contrairement au fédéral, acceptera d'appliquer cet assouplissement aux certificats-cadeaux (y compris les cartes à puces).

- Un participant nous a demandé si l'ADRC serait prête à accepter, aux fins de cette exception, les certificats-cadeaux NON MONNAYABLES et ne pouvant être utilisés que par l'employé auprès d'un détaillant identifié. Comme on le sait, l'ADRC a indiqué que cet assouplissement ne s'appliquerait pas aux sommes d'argent et aux valeurs sous une forme presque monétaire (tels que les certificats-cadeaux). Mais je dois vous avouer que la suggestion de ce participant m'attire beaucoup de sympathie. Mais comme je ne peux dicter la politique administrative de l'ADRC (!!), je soumettrai cette question à l'ADRC dans le cadre du prochain congrès de l'APFF en octobre 2002. Réponse promise pour les cours à l'automne prochain!
-



**C.I. #1 : à insérer juste après la page L-20 de votre cartable**

- 36) ***Nouvelle section 11 du Chapitre L : CDC et les IA (achalandage, clientèle, etc.): une interprétation technique très importante...***

*Bien que cela n'ait pas rapport directement avec le contenu du cours Mise à jour en fiscalité 2001, une interprétation technique de l'ADRC (Revenu Canada) publiée en mars 2002 mérite toute votre attention car elle a eu pour effet de surprendre toute la communauté fiscale sur un changement technique passé inaperçu.*

*Ainsi, dans l'interprétation technique # 2001-0115265 de mars 2002, l'ADRC indique que suite aux changements survenus au taux d'inclusion (à 50%) du gain tiré de la vente d'une "immobilisation admissible" (IA), c'est-à-dire l'achalandage, la clientèle et autres intangibles de même nature, la législation fiscale avait été modifiée par l'ajout des nouveaux sous-alinéas 89(1) c.1) (i) et c.2)(i) L.I.R.*

*Suite à ces modifications et par leurs interactions avec l'alinéa 14(1)(b) L.I.R., il en résulte désormais qu'un dividende à même le CDC (compte de dividendes en capital) et provenant d'un gain sur de l'achalandage (de la clientèle et autres intangibles constituant une "immobilisation admissible" au sens de la Loi) ne peut désormais être versé qu'à compter du début de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition où le gain fut réalisé et non plus immédiatement après la réalisation du gain sur l'achalandage. Bref, dans le cas spécifique de gain sur de l'achalandage, attendez au début de l'année d'imposition suivante avant de verser un dividende à même le CDC, sinon vous serez en situation d'excédent (avec tous les problèmes d'imposition que cela comporte)!*

*Y en aura pas de facile, a déjà dit un certain Piton Ruel...*

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page N-5 de votre cartable**

**37) Section 3 du Chapitre N : Insaisissabilité des REÉR**

*Au moment d'écrire ces lignes (14 juin 2002), la Cour suprême du Canada ne s'était toujours pas prononcée pour déterminer si elle accepterait ou non d'entendre l'affaire Thibault et qui concerne l'insaisissabilité des REÉR (un REÉR de Scotia McLeod dans ce cas). Nous espérons de tout cœur que le plus haut tribunal au pays acceptera d'entendre la cause afin d'enlever les incertitudes majeures qui existent présentement sur cet épineux sujet.*

*Évidemment, nous vous tiendrons au courant de ce dossier au fur et à mesure des développements à venir.*

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page N-9 de votre cartable****38) Section 4 du Chapitre N : Confédération des Caisses populaires et indemnités de repas – Québec modifie sa législation fiscale**

*Suite à sa défaite devant la Cour d'appel du Québec (voir nos commentaires sur cette décision aux pages N-9 et N-10 de votre cartable), le ministère des Finances du Québec a annoncé le 20 décembre 2001 dans le cadre de son Bulletin d'information 2001-13 (pages 1 à 3) que des modifications législatives seraient apportées pour préciser le traitement fiscal applicable aux différentes indemnités de repas et de transport qui peuvent être payées aux employés effectuant des heures supplémentaires. Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2002.*

*Ainsi, pour les indemnités de repas :*

*Lorsque, en raison des heures supplémentaires effectuées par un particulier dans le cadre des fonctions de sa charge ou de son emploi, une indemnité de repas lui sera payée ou un repas lui sera fourni, aucun montant ne sera à inclure dans le calcul de son revenu provenant de la charge ou de l'emploi relativement à cette indemnité ou à ce repas, si les conditions suivantes sont remplies :*

- les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée prévue d'au moins trois heures consécutives;*
  - les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle;*
  - l'indemnité de repas, le cas échéant, prend la forme d'un remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de repas engagés par le particulier en raison des heures supplémentaires;*
-

- les frais de repas ainsi indemnisés ou la valeur du repas fourni, selon le cas, sont raisonnables.

**Pour les indemnités de transport :**

Lorsque, en raison des heures supplémentaires effectuées par un particulier dans le cadre des fonctions de sa charge ou de son emploi, une indemnité de transport lui sera payée ou un service de transport lui sera fourni, pour un déplacement entre le lieu de sa résidence et son lieu de travail, aucun montant ne sera à inclure dans le calcul de son revenu provenant de la charge ou de l'emploi relativement à cette indemnité ou à ce service, si les conditions suivantes sont remplies :

- les heures supplémentaires sont effectuées à la demande de l'employeur pour une durée d'au moins trois heures consécutives;
- les heures supplémentaires sont peu fréquentes ou de nature occasionnelle;
- l'indemnité de transport, le cas échéant, prend la forme d'un remboursement total ou partiel, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport par taxi que le particulier a engagés, en raison des heures supplémentaires, pour se déplacer entre le lieu de sa résidence et son lieu de travail;
- le service de transport en commun n'est pas disponible ou il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la sécurité du particulier sera menacée en raison de l'heure à laquelle s'effectuera le trajet.

Les indemnités de repas et de transport pour les heures supplémentaires qui ne rencontrent pas ces exigences seront entièrement imposables.

Bien qu'il s'agisse d'un assouplissement qui rapproche très fortement les règles fiscales d'avec la politique administrative existante de l'ADRC (Revenu Canada), on constate que les conditions d'application sont très restrictives et nécessitent des pièces justificatives.

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page N-21 de votre cartable**

39) **Section 11 du Chapitre N : Suite à la décision Autobus Thomas, Revenu Québec modifie sa position – Les concessionnaires-automobiles sont furieux...**

*Nous vous avons bien dit que la décision Autobus Thomas concernant l'inclusion des ententes de financement des inventaires au capital assujetti à l'impôt des grandes sociétés ("l'espèce" de taxe sur le capital au fédéral) n'était définitivement pas une bonne nouvelle...*

*La preuve? Revenu Québec a publié une nouvelle version de son bulletin d'interprétation, soit le IMP.1136-15/R2, et ce, en date du 28 février 2002. Ce bulletin s'intitule "Financement de véhicules achetés pour la revente".*

*Dans les paragraphes 2 et 3 du bulletin, Revenu Québec rappelle que la Cour suprême du Canada a entériné la décision de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire Autobus Thomas. Donc, dans la mesure où un concessionnaire-automobiles acquiert un véhicule d'un manufacturier dans le cadre d'une vente à tempérament (i.e. que le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente) et que le concessionnaire autorise une société financière à payer directement le manufacturier dans le cadre d'une entente de financement d'inventaire en gros, ce type de financement sera désormais assujetti à la taxe sur le capital au Québec. Bref, Revenu Québec ne considère plus que de tels financements constituent l'aboutissement d'une relation vendeur-acheteur mais plutôt d'une relation prêteur-emprunteur. Il s'agit donc d'un revirement complet de la position administrative de Revenu Québec. Ce n'est pas une bonne nouvelle pour tous les détaillants impliqués dans ce type de financement d'inventaire (i.e. détaillants de motorisés, de bateaux, de camions, etc.).*

---

**Les concessionnaires-automobiles sont furieux..**

*Évidemment, les concessionnaires-automobiles sont furieux de cette nouvelle version du bulletin d'interprétation. Ils avaient déjà été impliqués dans une longue bataille avec Revenu Québec à ce sujet à la fin des années 80. Et ils avaient eu gain de cause. Voilà que leur travail est à recommencer. Nous savons qu'ils ont déjà entrepris des démarches à ce sujet auprès de Revenu Québec et du ministère des Finances du Québec. De plus, ils invoquent que leur situation est différente dans les faits de celle d'Autobus Thomas et que leurs relations juridiques sont différentes.*

*C'est donc une histoire à suivre. Mais pour avoir gain de cause, les détaillants visés devront pouvoir se distinguer clairement de la relation juridique prévalant dans l'affaire Autobus Thomas. Mais n'oubliez pas que les sociétés financières des gros constructeurs d'automobiles et de camions et, qui ne sont pas reconnues comme des "sociétés de prêts" au sens de la Loi, réclament de leur côté une déduction pour placements aux fins de la taxe sur le capital (sauf, entre autres, GMAC et Crédit Ford car ces dernières ont opté d'être considérées comme des "sociétés de prêt" aux fins de la taxe sur le capital et n'ont pas droit à la déduction dans un tel cas; veuillez d'ailleurs rayer notre référence à GMAC et Crédit Ford au milieu de la page N-21 de votre cartable). D'ailleurs, Me Marc Duval de Revenu Québec nous a confirmé que certaines sociétés financières de gros constructeurs d'automobiles (sauf GMAC et Crédit Ford) avaient déjà entamé des démarches afin d'obtenir un remboursement de la taxe sur le capital... et les critères qu'ils invoquent ne vont pas dans le même sens que ceux invoqués par les concessionnaires... Donc, une histoire à suivre! Notez que la nouvelle position de Revenu Québec s'applique aux années d'imposition se terminant après le 10 octobre 2001.*

---

**C.I. #1 : à insérer juste avant la page O-1 de votre cartable****40) Section 1.1.1 du Chapitre O : Circulaire d'information sur la nouvelle pénalité aux conseillers des contribuables**

Aux pages O-1 à O-9 de votre cartable de cours, nous attirons votre attention sur le contenu de certaines pages de la nouvelle circulaire d'information 01-1 de l'ADRC (Revenu Canada) portant sur la pénalité aux conseillers des contribuables. Les références aux pages de la Circulaire d'information sont celles de la version "papier" de la Circulaire. Si vous allez sur Internet et lisez et/ou imprimez la Circulaire virtuelle, la pagination sera malheureusement différente de la version "papier" officielle qui nous avait été remise par l'ADRC et ce, que vous la lisiez en format PDF ou HTML. Désolé, mais il s'agit d'une situation que l'on ne peut contrôler!

Ainsi, les références aux pages seront les suivantes si vous utilisez la version PDF de la circulaire :

*Pages de la Circulaire  
telles qu'indiquées dans  
votre cartable de cours*

*Pages de la Circulaire  
version PDF sur le site  
de l'ADRC*

*Page 3*

*Page 2*

*Page 7*

*Pages 3 et 4*

*Page 8*

*Page 4*

*Page 9*

*Page 4*

*Page 19*

*Page 8*

*Page 20*

*Page 9*

*Page 21*

*Page 9*

*Page 22*

*Page 10*

*Page 24*

*Page 11*

*Page 25*

*Page 11*

**C.I. #1 : à insérer dans la pochette de votre cartable...**

**41) *Autres questions de participants : Droits successoraux US et actions de sociétés publiques, fonds indiciels et biens identiques, etc.***

*Au cours de l'automne 2002, nous continuerons de répondre à plusieurs questions de participants sur plusieurs autres sujets, notamment l'impact des droits successoraux américains sur la détention d'actions de sociétés publiques américaines ainsi que l'application des règles sur les biens identiques (...et les pertes apparentes) aux fonds communs indiciels, etc.*

*Bref, beaucoup de matériel à prévoir pour le cours cet automne, surtout avec la venue du très volumineux bill technique que nous attendons tous d'ici quelques semaines de la part du ministère des Finances à Ottawa. Les règles sur la déduction des intérêts pourraient être modifiées, semble-t-il. Mais l'ampleur (minime ou importante) des modifications à ce titre est, à ce jour, un secret bien gardé.*

---



**42) Remerciements et inscription pour la période 2002-2003**

Nous vous remercions sincèrement du grand intérêt que vous avez démontré pour le cours "Mise à jour en fiscalité-2001 : la revue des 12 derniers mois". Notre objectif est fort simple. Continuer à faire de ce cours et de son document le **MEILLEUR ET DE TRÈS LOIN COURS SUR LA MISE À JOUR EN FISCALITÉ** et ce, année après année. À l'automne, nous continuerons à vous offrir un très grand nombre de nouveautés. Nous voulons toujours et encore faire de VOUS, les meilleurs en fiscalité pour des non-fiscalistes.

Votre enthousiasme à assister à ce cours a fait en sorte que le nombre de participants a encore augmenté de façon substantielle en 2001. Vous avez été près de 1 400 participants à assister, à travers le Québec, à l'une des versions du cours Mise à jour en fiscalité. Un tel succès nous encourage fortement à continuer à améliorer toujours et encore notre produit. **Vous êtes satisfait? N'hésitez pas à le dire et à le répéter à vos confrères, consœurs, collègues de travail et connaissances.** Vous savez... le bouche à oreille, c'est toujours la meilleure publicité. Et merci à l'avance!

La période d'inscription pour l'automne 2002 bat son plein et quelques groupes affichent déjà presque complets. Nous vous joignons aussi de la documentation à cet effet. Pour éviter de mauvaises surprises, l'inscription rapide, c'est la solution sans aucun risque et sans aucun frais. Nous vous joignons aussi de l'information sur le nouveau cours "Droit corporatif pour non-juristes et incidences fiscales canadiennes : de la naissance à la dissolution" qui sera offert en mai et juin 2003.

Merci à tous et bon été,

Yves Chartrand, M.Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF Inc.

---